

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 08 juin 2020 à 18h30

Lieu :

Mairie d'AVEZE, salle du Foyer de Campagnes.

L'an deux mille vingt, le huit juin à dix huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VOLLE WILD, maire.

Présents :

Mmes et MM Martine Volle-Wild, Jean René GUERS, Myriam MOSCOVITCH, Joël CORBIN, Marie-Françoise MIGAYROU, Henri NICOLE, Monique GALET, Emmanuel NOE, Florence Bourrier, Sébastien BERGER, Sonia COMBES, Nicolas Mangin, Sandrine ECKART.

Excusés :

Mme Claudine VASSAS qui donne procuration de vote à Mme VOLLE-WILD
M Manuel TEBAR qui donne procuration de vote à M. CORBIN

Secrétaires de séance :

Mme MIGAYROU et M. CORBIN sont désignés secrétaires de séance.

Procès verbal :

Le procès verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Mme le Maire demande au conseil municipal d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- EMPRUNT DE 200 000 € POUR L'ACHAT DES MURS DU BISTROT AVEZOL AVEC SES APPARTEMENTS ET TRAVAUX DIVERS DANS LA COMMUNE

- EAU POTABLE DE LA COMMUNE : TARIFS DE L'EXERCICE 2020

La proposition est acceptée à l'unanimité

1) COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Après délibérations, les commissions communales sont ainsi composées :

(le responsable de commission est nommé en tête de liste, Mme le maire et les adjoints font partie, de droit, de chaque commission).

Commission des finances : Jean-René GUERS, Monique GALET.

Commission urbanisme: Jean-René GUERS, Henri NICOLE, Sébastien BERGER

Commission travaux, voirie, sécurité : Joël CORBIN, Monique GALET, Manuel TEBAR, Sébastien BERGER, Nicolas MANGIN

Commission environnement et cadre de vie : Marie-Françoise MIGAYROU, Claudine VASSAS, Sonia COMBES, Florence BOURRIER, Henri NICOLE, Sébastien BERGER, Nicolas MANGIN

Commission affaires scolaires : Myriam MOSCOVITCH, Sandrine ECKART, Monique GALET, Florence BOURRIER, Emmanuel NOE

Commission action sociale : Myriam MOSCOVITCH, Sonia COMBES, Claudine VASSAS, Sandrine ECKART, Florence BOURRIER

Commission information et communication : Marie-Françoise MIGAYROU, Sonia COMBES, Henri NICOLE

2) INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame la Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date des 28 mai 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs GUERS; MOSCOVITCH; CORBIN et MIGAYROU, adjoints ,

Considérant que la commune compte 1112 habitants,

Considérant que pour une commune de 1112 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1112 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé de droit à 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ANNEXE A LA DELIBERATION

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION

Arrondissement : LE VIGAN (GARD)

Collectivité de : AVEZE (GARD)

Population totale : 1112 habitants

Indemnités du maire :

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
VOLLE WILD Martine	51.60	2006.93

Indemnités des adjoints :

Nom et prénom des bénéficiaires	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique *)	Total brut mensuel en Euros
1 ^{er} adjoint : GUERS Jean-René	19.80	770.10
2 ^e adjoint : MOSCOVITCH Myriam	19.80	770.10
3 ^e adjoint : CORBIN Joël	19.80	770.10
4 ^e adjoint : MIGAYROU Marie-Françoise	19.80	770.10

Cachet, date et signature de la collectivité :

janvier 2019.

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

Article L. 2123-23 du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en eu)
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17
De 10 000 à 19 999	65	2 528,11
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34
100 000 et plus *	145	5 639,63

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

Article L. 2123-24 du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en eu)
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 199 999	66	2 567,00
200 000 et plus *	72,5	2 819,82

3) DELEGATION GENERALE ACCORDEE AU MAIRE

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, d'exécuter les décisions du conseil municipal. Celui-ci peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique normalement une délibération. En permettant au maire de décider à sa place, le conseil municipal permet de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune. Le maire doit néanmoins obligatoirement rendre compte à posteriori au conseil municipal.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Madame le Maire fait procéder au vote : le conseil municipal, à l'unanimité, accorde sa totale confiance au maire.

4) ELECTION DES DELEGUES AUPRES DES INSTANCES INTERCOMMUNALES

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation de délégués

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune d'Avèze au sein des Instances Intercommunales.

Vu les résultats de l'élection des délégués titulaires au sein du **SIVOM INTERCANTONAL DU PAYS VIGANAIS**:

Le Conseil Municipal PROCLAME élus comme délégués de la commune d'Avèze au sein du SIVOM INTERCANTONAL DU PAYS VIGANAIS:

- Mme Myriam MOSCOVITCH et M Joël CORBIN délégués titulaires
- Mme Sandrine ECKART et M. Nicolas MANGIN délégués suppléants

Vu les résultats de l'élection des délégués titulaires au sein du **SIVU de la Vallée de la Glèpe**:

Le Conseil Municipal PROCLAME élus comme délégués de la commune d'AVEZE au sein du SIVU de la Vallée de la Glèpe:

- M. Joël CORBIN, et M. Sébastien BERGER délégués titulaires

- Mme Sonia COMBES, et Mme Claudine VASSAS déléguées suppléants

Vu les résultats de l'élection du délégué titulaire de la commune d'AVEZE au sein du **Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMDE 30)**:

Le Conseil Municipal PROCLAME élus comme délégués de la commune d'AVEZE au sein du Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG 30):

- M. Jean-René GUERS et M. Joël CORBIN délégués titulaires

- M. Manuel TEBAR et M. Sébastien BERGER délégués suppléants

5) FORMATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Après délibérations, à l'unanimité, sont désignés membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres

Président : Martine VOLLE WILD,

Titulaires : Jean-René GUERS, Joël Corbin, Manuel TEBAR, Sébastien BERGER

Sont désignés membres suppléants : .Monique GALET, Florence BOURRIER

6) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Mme le Maire rappelle que les communes de plus de 1000 habitants ont l'obligation, depuis les municipales de 2020, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal.

Ce document ne doit porter que sur des mesures ayant pour objet de préciser les modalités et les détails du fonctionnement du Conseil Municipal.

Chapitre I : Réunion du Conseil Municipal.

Art 1 : Périodicité des séances

Art 2 : Convocations

Art 3 : Ordre du jour

Art 4 : Accès aux dossiers

Art 5 : Questions diverses

Chapitre II : Commissions

Art 1 : Commissions Municipales et Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Art 2 : Fonctionnement des commissions

Art 3 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Art 1 : Présidence

Art 2 : Déroulement de la séance

Art 3 : Débats ordinaires

Art 4 : Votes

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Art 1 : Relevé de décisions

Art 2 : Modification du règlement

Art 3 : Application du règlement

Chapitre I : Réunion du Conseil Municipal.

Art 1 : Périodicité des séances :

Article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Locales – C.G.C.T. – le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, à la Mairie, dans la salle du Conseil. Il peut se réunir dans un autre lieu, sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires. Dans ce cas, le Préfet doit en être informé.

Article L 2121-9 du C.G.C.T. : le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le principe d'une réunion chaque trimestre a été retenu par le Conseil Municipal, en principe le lundi à 18h30.

Art 2 : Convocations

La convocation est faite par le maire ou un adjoint, par délégation. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est mentionnée au registre des délibérations. Transmise aux conseillers, par écrit ou par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, elle précise la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Article L. 2121-11 du CGCT, la convocation doit être envoyée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Art 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur les convocations et porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, sur les panneaux municipaux et sur le site de la Communauté des Communes du Pays Viganais à la page d'Avèze.

Art 4 : Accès aux dossiers

Article L 2121-13 du C.G.C.T. : « Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels de son choix.

Article L2121-26 du C.G.C.T. : toute personne physique ou morale a le droit de demander les procès-verbaux du Conseil Municipal, les budgets, les comptes de la commune et les arrêtés municipaux. Ces documents sont à consulter uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Art 5 : Questions diverses (portant sur les sujets d'intérêt général)

Questions orales :

Article L.2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats. Le texte des questions est adressé au maire 48h avant la séance du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai de 48 heures seront traitées à la séance suivante.

Lors de la séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Traitées à la fin de chaque séance, celles-ci ne peuvent dépasser, en durée, 20 minutes au total.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre II : Commissions

Art 1 : Les Commissions Municipales

En amont du CM, pour aider aux décisions et dans une volonté d'associer au maximum tous les élus à la vie communale, interviennent plusieurs commissions municipales dans lesquelles se prépare le travail de fond. Créées pour la durée du mandat, elles se réunissent à l'initiative de l'adjoint en charge de la délégation.

Les commissions permanentes : Adjointes membres de fait

- Finances.
- Urbanisme
- Travaux, voirie et sécurité.
- Environnement et cadre de vie
- Actions sociales
- Affaires scolaires
- Information et communication.

Art L 2121-22 du C.G.C.L. : Le Conseil Municipal peut former des commissions ponctuelles, chargées d'étudier un dossier particuliers. Elles sont présidées par le maire ou son représentant.

Chaque conseiller municipal peut-être membre de plusieurs commissions.

Le Centre Communal d'Action Sociale – C.C.A.S.

Le C.C.A.S est une instance, rattachée à la commune chargée de mettre en œuvre sa politique sociale. Il s'agit de préserver le lien social à l'intérieur de notre commune et de le faire fructifier au travers d'activités, d'actions et de rencontres.

Le Maire et les adjoints y sont conviés de pleins droits. Composé pour partie d'élu-e-s et pour partie de représentant-e-s des associations, le C.C.A.S. est à l'image de la diversité de la population.

Il supporte, financièrement et techniquement, certaines actions, notamment dans les domaines de la précarité, du soutien aux personnes âgées et ou en difficulté et ou handicapées.

En complément existe le Centre Intercommunal d'Action Sociale – C.I.A.S. – celui-ci ne remplace pas obligatoirement le C.C.A.S. mais donne aux communes la possibilité de renforcer leur activité grâce à l'élargissement du champ d'actions et l'augmentation des moyens financiers.

Art 2 : Fonctionnement des commissions

Le conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission (le nombre de membres exclut le maire). Les commissions peuvent entendre des personnes extérieures au Conseil Municipal.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque membre.

Sauf décision contraire du Maire, (cas d'urgence) toute affaire soumise au Conseil municipal est, au préalable, étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble du Conseil Municipal.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent un simple avis ou formulent des propositions destinées à aider le CM dans ses décisions.

Article L 2312-1 du C.G.C.L. : le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil Municipal. Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas assujetties à un débat sur les orientations générales du budget. Toutefois, la commission des Finances, réunie régulièrement, rend compte de son travail à l'ensemble des conseillers.

Art 3 : Commission d'appels d'offres

Constituée à caractère permanent, elle est composée des membres suivants :

Le Maire ou son représentant, président, les adjoints aux finances et aux travaux plus 2 membres du conseil Municipal et 2 suppléants.

Peuvent participer – avec voix consultative – un ou plusieurs membres du service technique compétent.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Art 1 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou à défaut, celui qui le remplace.

Il procède à l'ouverture de la séance.

Vérifie le quorum (majorité plus un) – le Conseil Municipal ne délibère que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente – les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans ce calcul.

Art 2 : Déroulement de la séance (continuité)

À l'ouverture le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, en proclame la validité, cite les pouvoirs reçus, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il demande au Conseil Municipal de nommer un secrétaire de séance en plus du secrétaire de mairie ou un agent ou un élu suppléant.

Le maire aborde les points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation sommaire par le rapporteur désigné, le Maire, lui-même, ou l'adjoint en charge de la délégation.

Art 3 : Débats ordinaires

Le maire accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent dans l'ordre chronologique des requêtes.

Lorsqu'un membre du C.M. s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le maire.

Art 4 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire de séance, lesquels comptent le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre d'abstentions.

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions :

Art 1 : Relevés de décisions

Le compte-rendu de la séance présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est affiché – sous forme de relevé de décisions – sur les panneaux municipaux. Il est tenu à disposition du public.

Il est envoyé aux conseillers et diffusé sur le site de la C.C.P.V. à la page d'Avèze.

Art 2 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Art 3 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune d'AVEZE

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal.

Après délibérations, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le règlement intérieur, tel que présenté par Mme le Maire

7) PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

DELIBERATION

PORTANT CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, travail, en présentiel ou en astreinte téléphonique.

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune d'Avèze

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant assuré la continuité du service public en présentiel ou en astreinte téléphonique, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 18 mars au 08 mai 2020 :

- au prorata du temps travaillé

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 400 euros.

Elle sera versée en une fois.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

8) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

Mme Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

-le grade correspondant à l'emploi créé,

-le temps de travail du poste,

-le cas échéant,

si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés: le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, en raison d'un avancement de grade d'un agent suite à la réussite du concours,

ARTICLE 2:

Madame le Maire propose à l'assemblée:

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 08/06/2020,

- Filière: Technique,
- Cadre d'emplois: Adjoints Techniques,

- Grade: Adjoint Technique Principal de 2ème classe,
- Ancien effectif: 2
- Nouvel effectif: 3

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2020.

9) EMPRUNT DE 200 000 € POUR L'ACHAT DES MURS DU BISTROT AVEZOL AVEC SES APPARTEMENTS ET TRAVAUX DIVERS

Mme le Maire, expose au conseil Municipal la proposition de prêt faite par le Crédit Agricole du Languedoc, pour le financement de l'achat des murs du bistrot avézol incluant des appartements, ainsi que le financement de travaux divers :

Montant de l'emprunt : 200 000 €

Taux d'intérêt annuel : 1.33 %

Périodicité : annuelle

durée : 20 ans

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition du Crédit Agricole du Languedoc et autorise Mme le Maire à signer le contrat de prêt et les pièces annexes.

10) EAU POTABLE DE LA COMMUNE : TARIFS DE L'EXERCICE 2020

Après concertation, la délibération est retirée de l'ordre du jour. La question sera débattue ultérieurement.

Arrivée de Monsieur Emmanuel NOE à 19h20

QUESTIONS DIVERSES

Intervention de Mme MOSCOVITCH

a) Sur la distribution des masques effectuée par les membres du CCAS et du nouveau Conseil Municipal.

b) Sur la réouverture de l'école qui a eu lieu le 14 mai dans le respect du strict protocole de l'Education Nationale. Elle précise la bonne volonté de tous et le travail fait en amont par les enseignants et les employés de Mairie présents.

Intervention de Mme MIGAYROU

a) Information sur la réouverture de notre bibliothèque municipale aux avèzols le mercredi 17 juin 2020 de 14h à 18h30, horaire habituel.

b) Information sur les permanences municipales des adjoints

L'ordre du jour est épuisé, Mme le maire lève la séance à 19 heures 37

Martine Volle-Wild

Jean René GUERS

Myriam Moscovitch

Joël Corbin

Marie-Françoise Migayrou

Henri NICOLE

Monique GALET

Emmanuel NOE

Florence Bourrier

Sébastien BERGER

Sonia COMBES

Nicolas Mangin

Sandrine ECKART

Les secrétaires de séance :